Le médecin inspecteur du travail est placé sous l'autorité du chef du service de l'inspection médicale du travail pour l'exercice de ses compétences techniques.

### Section 2 : Missions spéciales temporaires confiées à des médecins et ingénieurs

# R. 8123-8 Décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 📓 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

Les médecins-conseils de l'inspection du travail, prévus à l'article L. 8123-6, sont choisis sur une liste arrêtée par décret pris après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail.

Les ingénieurs conseils de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8123-6 sont choisis sur une liste arrêtée par décret pris après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail.

## Chapitre IV : De la déontologie des agents du système d'inspection du travail

Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie du service public de l'inspection du travail.

> Dans quels cas recourir à l'inspecteur du travail ? : Déontologie des agents du système d'inspection du travail

### Section 1 : Cadre général d'exercice des missions du service public de l'inspection du travail

R. 8124-2 Decret n'2017-541 du 12 avril 2017- art. 1

Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution et notamment du Préambule de la Constitution de 1946, des engagements internationaux de la France, des principes généraux du droit et des lois et règlements en vigueur, notamment des règles statutaires applicables aux agents de la fonction publique ainsi que de celles régissant les relations entre le public et l'administration.

Les agents du système d'inspection du travail bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'une garantie d'indépendance les préservant des influences extérieures indues. Cette garantie conditionne la qualité du service rendu au public et la confiance des usagers dans le service public de l'inspection du travail.

# 

Chaque agent affecté au sein du service public de l'inspection du travail veille, compte tenu de son emploi et de ses attributions, à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie du ce code et notamment des dispositions et stipulations assurant le respect des droits et libertés fondamentaux du travailleur et de la personne humaine. Dans l'exercice

p.2707 Code du travai